



MAIRIE de CROSSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réglementation provisoire de la circulation sur le Chemin rural n°58, en raison d'une limitation de tonnage sur l'ouvrage du Pont Brûlé

Le Maire de la Commune de Crossac (*Loire-Atlantique*)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-2 et L2213-4,

N° 2022 -58

Vu le Code rural, et notamment l'article L161-5,

Vu les défauts constatés sur le pont Brûlé lors de la visite de SIXENSE, visite programmée dans le cadre de l'inventaire et l'évaluation des ouvrages d'art des collectivités locales (*Programme National Ponts – France Relance*) et les mesures de sécurité immédiates proposées,

Vu le risque d'effondrement de l'ouvrage sous le poids d'un véhicule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ouvrage pour assurer la sécurité des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur l'ouvrage du Pont Brûlé, situé sur le chemin rural n°58.

ARTICLE 2 : Une signalisation est mise en place à la charge de la Commune à l'entrée du Pont, côté CROSSAC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur place.

ARTICLE 4 : M. le Maire et M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crossac, le cinq septembre deux mille vingt-deux

Je soussigné, Olivier DEMARTY, Maire de la Commune de Crossac (Loire-Atlantique), certifie avoir fait publier, afficher et notifier le présent arrêté dans les formes réglementaires.

Le Maire,
Olivier DEMARTY



Le Maire,
Olivier DEMARTY

